



CONVENTION DE PARTENARIAT 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Laval Agglomération

1 place du Général Ferrié CS 60809 53008 Laval Cedex

Siret n° 200 083 392 00015

code APE : 8411Z

représentée par son Président, en vertu d'une délibération du bureau communautaire du 13 février 2023, dénommée ci-après Laval Agglomération

d'une part,

ET :

Le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Mayenne, représenté par son Président, Monsieur Daniel MURAIL, sis Maison des Sports 109 bis avenue Pierre de Coubertin à Laval dénommée ci-après "Le CDOS",

d'autre part,

PRÉAMBULE :

Les comités départementaux Olympiques et Sportifs (CDOS) sont les représentants du Comité National Olympique et Sportif (CNOSF) à l'échelle du département. Ils ont pour mission de promouvoir et favoriser le développement de la pratique sportive dans le respect des valeurs du sport, transmises par l'idéal olympique. Les CDOS sont à l'écoute et aux services des acteurs du sport dans les départements (comités, clubs, communes...) pour les aider à développer leurs projets. Ils participent à l'échange et à la concertation entre les dirigeants des Comités départementaux qui élaborent ensemble des projets débouchant sur des actions concrètes au service du mouvement sportif. Les CDOS sont les interlocuteurs privilégiés des collectivités locales et des institutions publiques. Au-delà de ces missions générales, le CDOS de la Mayenne veille à la protection de la santé des sportifs. Son rôle est de suivre tous les aspects des dossiers des jeunes sportifs qui sont vus plusieurs fois dans l'année en suivi médical, de communiquer sur l'ensemble des activités du plateau médical de Laval, de diriger l'ensemble des sportifs mayennais sur les services du plateau médical en insistant sur les nouvelles activités liées à l'agrandissement des locaux dédiés au sport au centre hospitalier. Le plateau médico-sportif intervient dans la prévention des risques des jeunes sportifs, dans la lutte contre le dopage et dans le suivi nutritionnel et psychologique des athlètes.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Afin de soutenir le CDOS dans son action de veille à la protection de la santé des sportifs, Laval Agglomération s'engage dans un partenariat pour l'année 2023.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat conclu entre Laval Agglomération et le CDOS.

ARTICLE 2 : Contenu du partenariat

a) Obligations de l'Association

Art.2-1 : L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces missions à savoir :

- ✓ Suivre les aspects des dossiers des jeunes sportifs qui sont vus en consultation plusieurs fois dans l'année,
- ✓ de communiquer sur l'ensemble des activités du plateau médical de Laval,
- ✓ de diriger l'ensemble des sportifs mayennais vers les services du plateau médical en insistant sur les nouvelles activités liées à l'agrandissement des locaux dédiés au sport au centre hospitalier.

Art.2-2 : Le CDOS s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail.

Art.2-3 : Le CDOS s'engage à rappeler les aides financières apportées par Laval Agglomération et faire figurer le logo sur tous les documents et supports promotionnels qu'elle réalisera dans le respect de la charte graphique.

Art.2-4 : Le CDOS s'engage à signaler à Laval Agglomération toute modification intervenue dans ses statuts et dans la composition des organes de direction.

Art.2-5 : Le CDOS s'engage à fournir à Laval Agglomération après réunion de son assemblée générale :

- ✓ les comptes de résultats et bilan comptable du dernier exercice,
 - le détail des activités réalisées,
 - le budget prévisionnel de l'année en cours, dans lequel devront figurer les financements et subventions attendus auprès de tout autre organisme et partenaire
- ✓ le compte rendu de la dernière assemblée générale.

b) Engagement de Laval Agglomération

Pour l'exercice 2023, Laval Agglomération s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 6 000 € dont le montant est inscrit au budget primitif.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la présente convention et selon les procédures comptables en vigueur, en trois fois, à savoir :

- 1er acompte : 50 % de la subvention, à la signature de la convention,
- 2ème acompte : 25 % de la subvention en octobre 2023,
- Le solde de 25% sur production d'une justification du besoin reposant à la fois sur un état de réalisation intermédiaire et une projection prévisionnelle actualisée des réalisations de l'année en cours.

ARTICLE 4 : Contrôle et limite à l'emploi de la subvention

En application de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel «toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut-être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée», l'Association est tenue de fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

En outre, l'association est tenue de présenter, en cas de contrôle de la collectivité ou d'intervenants extérieurs mandatés par cette dernière, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Toute partie non utilisée à cette fin fera l'objet d'un reversement à la collectivité.

En aucun cas la subvention attribuée ne peut être reversée à un autre bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023.

ARTICLE 6 : Modalités de résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

La résiliation entraînera le reversement de tout ou partie de l'aide financière attribuée par Laval agglomération et notamment :

- en cas de manquement aux obligations décrites dans l'article 2 ;
- si les sommes versées n'ont pas été utilisées conformément à leur objet ;
- si les pièces demandées n'ont pas été fournies ;
- en cas de dissolution de l'association.

Les litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Avenant

Cette convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants après accord entre les parties.

Fait à LAVAL, le.....
en 2 exemplaires originaux

Pour le Comité Départemental Olympique
de la Mayenne
Le Président,

Pour Laval Agglomération,
Par délégation du Président,
Le Directeur général des services,

Daniel MURAIL

Fabrice MARTINEZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20230213-S02-BC-036-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2023

Mise en ligne : le 17-02-23